Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 377 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers, 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2025, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 328 692 du 24 juin 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 22 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **24.08.2023** et en date du **27.06.2025** [lire **24.06.2025**] le*

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 23 avril 2026, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/4, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 […] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] est arrivée en Belgique courant 2022 et y a introduit une demande de protection internationale. Dès son arrivée, [elle] s'est parfaitement intégrée de telle sorte qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses proches et amis vivants sur le territoire. Mais en dépit de cela, la partie défenderesse prendra à [son] encontre […] un ordre de quitter le territoire en date du 22 juillet 2025. En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 7 alinéa 1er 1° la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. […] La décision d'ordre de quitter le territoire apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de la partie requérante. La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. […] La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu' « [e]n l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparait inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. La partie défenderesse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors que celle-ci mène une vie privée avec ses proches sur le territoire du Royaume outre les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine fondant sa demande de protection internationale. Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. Enfin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous ces éléments. […] La partie défenderesse n'a jamais daigné entendre la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu. […]. Il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue, la partie défenderesse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante. Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 22 juillet 2025 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] sont clairement violés par [la partie défenderesse] ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « [m]oyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation », après des considérations théoriques, la partie requérante argue que « [l]a partie défenderesse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire. La décision se contente d'affirmer que : « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », sans tenir compte du fait qu[e la partie requérante] mène une réelle vie privée et familiale avec ses proches et amis sur le territoire et qu'[elle] encourt de nombreux risques en cas de retour au pays d'origine. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour. La partie défenderesse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante sans tenir compte de [s]a situation personnelle […]. La partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] dans un arrêt du 23 mars 2006. […] Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce. […]. Si la partie défenderesse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente. […] La partie défenderesse a adopté une décision d'ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen rigoureux du dossier administratif de la partie requérante. En ne tenant pas compte des circonstances spécifiques, elle a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion. À l'instar de l'arrêt Sieur Pardov (CE, 1975), où une absence de menace concrète pour l'ordre public avait entraîné l'annulation de la décision, [la partie défenderesse] n'a pas démontré en quoi les faits justifiaient une mesure aussi radicale. […] Il est évident que cette dernière n'a procédé qu'à un examen superficiel des pièces produites par la partie requérante. […] En l'espèce, l'absence de base légale solide et de motivation claire justifie l'annulation de la décision ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] », après des considérations théoriques, la partie requérante avance que « dans le cas d'espèce, la partie défenderesse procède à une telle délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte la vie privée et familiale de la partie requérante».

2.6 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après des considérations théoriques, la partie requérante met en avant qu' « [i]l ressort de la lecture de la décision querellée que la [partie défenderesse] viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. La partie défenderesse

n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. […] En outre, la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge. En effet, en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de [la partie requérante] et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée ».

2.7 Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante souligne que « la décision de [la partie défenderesse] présente un risque réel de plonger [la partie requérante] dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de sa vie privée et familiale. La partie défenderesse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de [la partie requérante]. L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine serait constitutif [*sic*] d'un traitement inhumain et dégradant. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-social [*sic*] ».

2.8 Dans ce qui s'apparente à une septième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que « [l]a décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de [la partie requérante] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH]. […] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - [l]'impossibilité pour [la partie requérante] d'exercer une activité professionnelle – [l]'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - [l]'impossibilité de mener dignement sa vie familiale. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. […] En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante. En effet la partie défenderesse a écarté sans expliquer pourquoi la vie que mène la partie requérante avec ses proches et amis. […] Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans aucune activité professionnelle et source de revenus livrée à elle seule. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ; Une telle attitude et décision violent manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en toutes ses branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « [la partie défenderesse] a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

Enfin, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[3].

3.2.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°328 692 du 24 juin 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante soutient que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparait inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.2.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[4].

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[3] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[4] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a écarté sans expliquer pourquoi la vie que mène la partie requérante avec ses proches et amis », le Conseil observe qu'elle est non fondée dès lors que la motivation de la décision attaquée relève, concernant la vie familiale de la partie requérante, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venu[e] seul[e] et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre ».* Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut ou insuffisance de motivation, à cet égard.

Il ne peut davantage être question d'un examen incomplet ou d'une analyse non individualisée et non « circonstanciée de la situation ou de son contexte » ni de « la délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération. À cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

3.3.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.3.2 S'agissant plus particulièrement de la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante a uniquement précisé, en termes de requête, qu'elle « est arrivée en Belgique courant 2022 et y a introduit une demande de protection internationale. Dès son arrivée, [elle] s'est parfaitement intégrée de telle sorte qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses proches et amis vivants sur le territoire ». Or, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale alléguée, qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante, de sorte que ces indications ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [d]ès son arrivée, [elle] s'est parfaitement intégrée de telle sorte qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses proches et amis vivants sur le territoire », que « le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial » et que « [l]e risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH […] porte notamment sur : - [l]'impossibilité pour [la partie requérante] d'exercer une activité professionnelle – [l]'entrave exercée sur la liberté de circulation», ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.3.3 La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est donc pas démontrée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité

de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[5].

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[6].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[7].

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 19 juin 2023, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

[5] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46.
[6] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[7] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que « [l]a partie défenderesse n'a jamais daigné entendre la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu. […]. Il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue, la partie défenderesse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante. Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente ».

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa « situation individuelle » qu'elle aurait souhaité développer et qui auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante[8], que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement que « la décision de [la partie défenderesse] présente un risque réel de [la] plonger […] dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de sa vie privée et familiale […] L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine serait constitutif [*sic*] d'un traitement inhumain et dégradant. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-social [*sic*] » et que « [d]ans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans aucune activité professionnelle et source de revenus livrée à elle seule ». Or, rien n'indique qu'un retour dans le pays d'origine, dans les circonstances décrites par la partie requérante, à les supposer établies – *quod non* -, puisse occasionner pour la partie requérante un traitement d'une telle gravité.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la partie requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.2 Quant aux « risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine fondant sa demande de protection internationale », le Conseil observe que, dans son arrêt n° 328 692 du 24 juin 2025, il a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « [il] n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir notamment analysé la situation prévalant au Burundi. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à un simple renvoi aux risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, qui, d'une part, est dénué de toute précision quant à la nature et à la gravité de ces risques redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayés par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Ce simple renvoi aux risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine ne suffit donc pas à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante prétend être exposée, en cas de retour au Burundi.

[8] voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100, et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

3.5.3 S'agissant de la demande de protection internationale visée au point 1.3, le Conseil observe qu'elle a été introduite postérieurement à la décision attaquée. Lors de l'audience du 24 juin 2026, interrogée à ce sujet, la partie requérante précise qu'il n'y a pas encore eu de décision prise par le CGRA suite à l'interview qui a eu lieu la semaine dernière.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [l]'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Par conséquent, la demande de protection internationale visée au point 1.3, ayant été introduite postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, elle n'en modifie pas l'existence mais en suspend seulement le caractère exécutoire.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance[9]. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5.4 Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Le Conseil tient enfin à rappeler qu'il exerce un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « [l]a décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH] ». En réalité, la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui précède.

3.7 Quant à l'allégation selon laquelle « en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de [la partie requérante] et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser l'inégalité contestée. L'argumentaire de la partie requérante n'est nullement étayé et, partant, relève de la pure hypothèse, ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle allègue une violation du principe d'égalité.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

[9] Dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010.

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT